



Commune des Lacs 1

Aného
Ville tricentenaire
Deux fois capitale du Togo

1951- 2023

130 B.P. 109 Aného - TOGO

Standard : (+228) 70 52 67 67

www.lacs1.mairie.tg

contactmairieaneho@lacs1.mairie.tg

Membre Fondateur de la Fàitière
des Communes du TOGO
(F.C.T.)

Membre de l'Association
Internationale des Maires
Francophones (A.I.M.F.)
Partenaire du Conseil Général
des Yvelines (France)

Membre des Cités et Gouvernements
Locaux Unis d'Afrique
(CGLU Afrique)

Membre de l'Organe des Collectivités
Territoriales Transfrontalières
du Sud Bénin Togo
(OCT- SBT)

REGION MARITIME

PREFECTURE DES LACS

COMMUNE DES LACS 1

**DÉLIBÉRATION N° 019 /2025/MATDCC/RM/PL/CL1 DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DES LACS 1**

**PORTANT AUTORISATION POUR LE JUMELAGE AVEC
PORTOBELO**

L'an deux mil vingt-cinq et le jeudi huit mai à huit heures trente minutes, le conseil municipal convoqué, pour la deuxième journée de la deuxième session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 93 de la loi n° 2007-011 du 13 Mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble des textes modificatifs, s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie, sous la **présidence de M. EDORH Débouto Yaovi**, conseiller municipal.

A l'ordre du jour de la session sont inscrits l'examen et l'adoption de la délibération portant jumelage avec Portobelo, une ville du PANAMA en Amérique du Nord.

Etaient présents :

- ✓ Monsieur LAWSON Laté- Kpékui, conseiller ;
- ✓ Monsieur MAMA Inoussa, conseiller
- ✓ Monsieur KOUEVI Kangni Agossou, conseiller ;
- ✓ Monsieur EDORH Débouto Yaovi, conseiller ;
- ✓ Monsieur BENISSAN-TETEV I Adoh, conseiller
- ✓ Monsieur KOUETE NICOUE Kokou, conseiller
- ✓ Madame AKUE-ADOTE Kalé, conseillère ;

Etait absent mais a donné procuration :

- ✓ Me Alexis John C.D. AQUEREBURU, Maire ;

Etaient absents sans procuration

- ✓ M. AKOUETE Kangni Agbélenko, adjoint au Maire ;
- ✓ Monsieur de SOUZA Claude, conseiller
- ✓ Monsieur ASSIONGBON Mensah Biova, conseiller

Conformément à l' **article 99** de la **loi n° 2007-011** du 13 mars 2007 **relative à la décentralisation et aux libertés locales**, ensemble des textes modificatifs, le Maire **Me Alexis John C. D. AQUEREBURU** absent à cette session, a donné **procuration** au conseiller **EDORH Débouto Yaovi**.

Après vérification des présences et du quorum, le président de séance a procédé à la désignation du secrétaire de séance en la personne de **Monsieur KOUEVI Kangni Agossou**. Après ces formalités d'usage, il a repris la parole pour l'ouverture de la séance.

Il a d'abord remercié l'ensemble des conseillers présents et a invité la cheffe service de la coopération à faire la présentation.

Les principales raisons évoquées sont :

- 1- Les deux villes expriment leur intérêt à renforcer leurs relations pour promouvoir le développement local et la coopération au profit de leurs communautés.
- 2- L'importance de promouvoir les échanges culturels, éducatifs, touristiques et économiques dans le but de renforcer le développement durable et la conservation du patrimoine commun

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES AVOIR ECOUTE L'EXPOSE DU SUJET,
APRES EN AVOIR DEBATTU

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentré au Togo ;

Vu la loi n°2019-006 du 26 juin 2019 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les lois qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-144/PR du 22 décembre 2017 fixant le ressort territorial des communes des régions maritimes et des savanes ;

Vu le décret n° 2020-004/PR du 05 mars 2020 portant régime financier des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 020-036/PR du 12 mai 2020 fixant les taux de répartition des recettes fiscales et des recettes de prestation de services entre les communes, les districts autonomes et le Fonds d'appui aux collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°45/2019 du 17 juillet 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales du 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n°52/2019 du 30 août 2019 de la Cour suprême portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales partielles du 15 août 2019 ;

Vu l'arrêté n°0100/MATDCL-SG-DDCL du 07 Octobre 2019 portant publication des résultats des élections des Maires et des adjoints au Maire des 05, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 septembre 2019 dans les 117 communes du Togo, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté interministériel n°005/MEF/MATDCL/2019 du 02 décembre 2019 portant nomenclature budgétaire des collectivités territoriales.

Vu l'arrêté n°0002/2025/MATDCC-CAB portant nomination du secrétaire Général de la commune Lacs 1 du 03 janvier 2025

DELIBERE :

A l'unanimité :

Article 1 : Le conseil municipal autorise le jumelage de la commune des Lacs 1 avec Portobelo.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le Maire à prendre tout acte nécessaire dans le cadre de ce jumelage.

Article 3 : Le conseil donne au maire pouvoir à exécuter la présente délibération

Ainsi fait et délibéré à Aného le 08 MAI 2025

Pour le Conseil Municipal,

Maire


Me Alexis John C.D. AQUEREBURU

Transmis, le

Contrôle de légalité,

Exercé à Aného, le 09/05/2025

Le Préfet des Lacs




BENISSAN-TETEVI Datè